

Dossier suivi par le bureau de la chasse ET3/DEB/DGALN/MTE

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation ouverte au public du 15 septembre au 6 octobre 2021

Sur le site du Ministère de la Transition écologique

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

Projet d'arrêté relatif à la tanderie (lacs) aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022

NOR : TREL2110952A

Période de publication : 15 septembre au 6 octobre 2021.

Caractéristiques principales de la consultation :

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable du projet d'arrêté par voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Sa mise en ligne a été effectuée le 15 septembre 2021 et soumise à consultation du public jusqu'au 6 octobre 2021 minuit sur la page ci-dessous indiquée :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-tanderie-lacs-aux-a2498.html>

A partir du site du ministère de la transition écologique, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La présente consultation porte sur un projet d'arrêté relatif à la tanderie (lacs) aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022. Le projet d'arrêté propose de reconduire pour 2021-2022 le nombre maximal de prélèvements autorisés lors de la saison 2020-2021 soit 5800 grives et merles noirs.

Typologie des contributions :

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet, le projet de texte, objet de la consultation ;
- les messages incomplets suite à de mauvaises manipulations de saisie ;

Réception des contributions : repères et statistiques

- La consultation a totalisé **16 277** contributions dans les dates d'ouverture de cette dernière. Une modération *a posteriori* a permis d'isoler 16 spams ou messages à caractères injurieux. Sur les 16 261 publiés sur le site et après retrait de **1 464** doublons, il reste à l'analyse 14 797 avis.
- Si la majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation présente directement un avis sur le contenu du projet d'arrêté ou leur thématique, **13** commentaires n'exprimaient pas d'avis clair (moins de **0.1 %**).
- Le reste des commentaires retenus exprimait une opinion sur les chasses traditionnelles dans leur ensemble ou sur la question de la chasse en général.
- La présente synthèse et les pourcentages qui y sont présentés portent donc sur un total restant de 14 784 contributions dont **7 514** (soit **50.8 %**) se positionnent en faveur des projets d'arrêtés et **7 270** (soit **49.2 %**) contre.

Contributions favorables au projet d'arrêté :

Les contributions en faveur du projet d'arrêté sont majoritaires, avec **7 514** commentaires soit **50,8%** des commentaires valablement exprimés. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions favorables.

L'argumentaire principal tient au caractère traditionnel et séculaire de cette pratique ainsi qu'à son périmètre géographiquement limité. Les partisans de ce mode de chasse mettent en avant l'attachement des populations du département des Ardennes à cette pratique et l'importance qu'elle revêt dans la culture rurale de ces départements. Cette technique est à maintes reprises décrite comme une pratique exercée par une minorité de personnes. Environ 3% des commentaires invitent à « *laisser vivre/respirer les ruraux* » et à ne pas remettre en cause cette technique séculaire de chasse. Il ressort des participations que dans un contexte de remise en cause des chasses traditionnelles (contentieux européen et national), les partisans de ces techniques craignent la disparition de ces chasses. De nombreux participants s'indignent des atteintes portées aux activités cynégétiques par une administration et des citoyens militants « déconnectés » des réalités rurales.

Les contributeurs indiquent que cette pratique n'occasionne que de faibles prélèvements bien en deçà des 1% de la mortalité naturelle annuelle de l'espèce et respectent donc ce critère de dérogation à la directive « Oiseaux ».

Plusieurs commentaires indiquent par ailleurs que cette chasse fait l'objet d'un encadrement strict, les pratiquants sont notamment enregistrés auprès de leur DDT et que la localisation des postes est connue des agents en charge de la police de l'environnement, permettant ainsi un contrôle tout au long de la saison. Les contributeurs rappellent également que les prises sont enregistrées de manière journalière, permettant ainsi de suivre la réalisation du quota.

Ainsi le quart des contributeurs confirme que cette chasse respecte les conditions de dérogations à la directive « Oiseaux » (1938 occurrences).

Régulièrement, ils invitent à questionner les pratiques agricoles intensives, la pollution et les pesticides ainsi que l'urbanisation plutôt que cette pratique de chasse sur l'influence de la baisse des populations de grives et de merles noirs. Certains mettent aussi en cause la prédation des chats domestiques dans le déclin de ces deux espèces ou plus généralement des espèces d'oiseaux.

Près de 3 % des contributions jugent les prélèvements « *anecdotiques* » ou « *minimes* » et comme n'étant pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce.

Contributions défavorables aux projets d'arrêtés :

Les contributions en défaveur du projet d'arrêté s'élèvent pour leur part à **7 270** soit **49.2 %** des commentaires valablement exprimés. Les indications numériques ci-dessous sont relatives aux seules contributions défavorables.

Ces commentaires rejettent fermement l'argumentaire « traditionaliste » avancé par les partisans de ces modes de chasse. Ainsi, de nombreux participants indiquent que les traditions doivent par nature évoluer avec la société afin de tenir compte des réalités de cette dernière. Cet argument est associé de manière récurrente à des exemples de pratiques autrefois considérées comme « traditionnelles » ayant disparue du fait de leur inadéquation avec les valeurs contemporaines. Ainsi dans un contexte mondial marqué par l'effondrement de la biodiversité et en particulier de l'avifaune, cette pratique n'est pas jugée dans le tiers des commentaires en accord avec les enjeux auxquels nos sociétés doivent faire face. Plusieurs participants considèrent que si cette pratique trouvait sa justification par le passé pour permettre aux populations rurales un apport supplémentaire en nourriture. Or, nos modes et confort de vie rendent désormais inopérant cet argument.

Si environ 500 contributeurs concèdent que la chasse n'est pas la cause principale de cette diminution, ils la considèrent cependant comme une pression supplémentaire qui aggrave la situation. Le quota de capture de 5 800 spécimens de turdides n'est pas considéré comme minime au regard de l'affaiblissement de l'état de leur conservation.

Le cinquième des participants considère cette pratique comme « cruelle », « barbare » ou encore « arriérée ».

Plus de 300 avis considèrent pour leur part que cette pratique méconnaît le droit européen et notamment la directive « Oiseaux » et expriment leur honte d'un tel projet. Ils ajoutent qu'il est fort probable que ces techniques connaissent le même sort que les gluaux et se voient, à terme, interdites.

Les contributeurs appellent donc la ministre de la transition écologique à respecter les engagements européens de la France et à interdire ces pratiques. Par ailleurs, 6 % des participants font référence à l'avis du Conseil d'Etat du 6 août 2021, interprété comme une volonté d'interdiction des chasses traditionnelles, et voient ce nouvel arrêté comme un retour en arrière du ministère qui cherche selon eux à contourner les décisions du Conseil d'Etat.

Beaucoup de contributeurs font aussi part de leur incompréhension ou déception face à cette démarche qu'ils estiment en contradiction avec le récent discours du président de la République au Congrès mondial de la nature à Marseille, et plus généralement avec les valeurs défendues par la France en termes de protection de la biodiversité.

En conclusion, le projet d'arrêté relatif la tenderie (lacs) aux grives et aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 fait l'objet d'un avis favorable du public.